

Rapport d'évaluation

Évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)

au Cégep régional de Lanaudière à Joliette

Décembre 2010

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep régional de Lanaudière à Joliette s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle leur a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger si l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Les rapports d'autoévaluation du Cégep régional de Lanaudière à Joliette (un pour la formation ordinaire du collège constituant de Joliette et un pour la formation continue de l'ensemble du Cégep régional), dûment adoptés par son conseil d'établissement, ont été reçus par la Commission le 8 juillet 2008. Un comité dirigé par une commissaire les a analysés puis a effectué une visite à l'établissement du 31 mars au 3 avril 2009¹. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, les adjoints² à la direction, les personnes ayant travaillé à l'autoévaluation ainsi que des professionnels, des coordonnateurs, des professeurs et des étudiants. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé les rapports d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques du Cégep régional de Lanaudière à Joliette et de ses politiques, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que le Collège compte apporter à son évaluation.

-
1. Outre la commissaire, M^{me} Nicole Lafleur, qui en assumait la présidence, le comité était composé de : M. Michel Duffy, professeur de français à la retraite du Collège de Valleyfield, M. Guy Papillon, directeur des études à la retraite du Cégep de Saint-Hyacinthe et M. Claude Roy, conseiller pédagogique au Cégep André-Laurendeau. Le comité était assisté de M^{me} Hélène Gaudreau, agente de recherche de la Commission, qui agissait à titre de secrétaire.
 2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique

Issu de la fusion de deux établissements, soit le Cégep Joliette – De Lanaudière et la section collégiale du Collège de L'Assomption, le Cégep régional de Lanaudière (CRL) a été fondé en juillet 1998 avec l'ajout d'un troisième collège, situé à Terrebonne. Sur les plans juridique et administratif, le Cégep est formé d'une entité régionale, le centre administratif situé à Repentigny, et de trois collèges constituants, situés à Joliette, à L'Assomption et à Terrebonne. Le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière, dont le directeur général et les trois directrices de collèges constituants sont membres, est responsable de la répartition des ressources et des programmes d'études entre les collèges constituants. Les collèges constituants sont responsables de la mise en œuvre des programmes que le Cégep régional leur confie. En outre, en vertu de ses lettres patentes, le Cégep régional détermine les modalités d'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) relativement à l'admission et à l'inscription des étudiants, au calendrier scolaire, à la remise des résultats d'évaluation et à la sanction des études. La Direction générale, installée au centre administratif de Repentigny, chapeaute les directions respectives des établissements de Joliette, de L'Assomption et de Terrebonne, de même que les quatre autres directions situées au centre administratif, dont la direction du Service de la formation continue. La directrice de chaque collège constituant, sous l'autorité du directeur général, est responsable de la Direction des études et de la Direction administrative de son collège constituant. Elle est appuyée par une équipe affectée à la gestion pédagogique et administrative.

En vertu de l'article 64 de la Loi sur les collèges, les collèges constituants peuvent déléguer au Cégep régional tout ou partie de leurs pouvoirs, ce qu'ils ont fait pour la formation continue, qui a été régionalisée. Ainsi, le Service de la formation continue (SFC) réalise, pour chacun des collèges constituants, la mise en œuvre des programmes de formation continue que le Cégep régional lui a confiés. Les activités de formation continue peuvent se réaliser dans le collège responsable, au centre de Repentigny ou dans un des deux autres collèges. La Loi prévoit que chaque collège constituant exerce ses responsabilités par un conseil d'établissement composé de personnes de différents milieux, dont ceux de l'éducation et des affaires, et dont la directrice est membre. Les principales responsabilités attribuées au conseil d'établissement sont d'ordre pédagogique et administratif. Il prend ses décisions sur les programmes et la formation après avoir pris avis de la Commission des études. Le règlement numéro 3 du Cégep régional de Lanaudière institue pour chaque collège constituant une Commission des études dont le mandat est commun et dont la composition est adaptée à la réalité locale.

Le collège constituant de Joliette accueille un peu plus de 2000 étudiants à la formation ordinaire dans cinq programmes préuniversitaires et 12 programmes techniques conduisant à des diplômes d'études collégiales (DEC). L'enseignement est donné par 226 professeurs. Au secteur de la formation continue, à la session d'hiver 2009, cinq programmes étaient sous la responsabilité du collège constituant de Joliette, dont un DEC en *Soins infirmiers* et quatre programmes menant à des AEC. Une cinquantaine de chargés de cours offraient la formation aux quelque 430 étudiants inscrits. Au moment de la visite, un seul de ces programmes (*Gestion financière informatisée*) était offert au collège constituant de Joliette, les autres programmes se donnaient à Terrebonne, L'Assomption et Repentigny.

Au moment où le Collège a procédé à l'autoévaluation, deux politiques distinctes étaient en vigueur : une pour la formation ordinaire et une autre pour la formation continue. Le Cégep Joliette - De Lanaudière avait adopté une PIEA jugée satisfaisante par la Commission en 1997. À la création du Cégep régional, c'est cette PIEA qui a été reprise intégralement en ajustant le texte au nouveau statut de l'établissement. Elle a été adoptée par le conseil d'établissement le 17 août 1998. C'est cette version de la PIEA qui était en vigueur au moment de la visite. Quatre documents complètent cette politique : un *Encadrement administratif et pédagogique des épreuves synthèses de programme* (ESP), adopté en 1999; *Le plan d'étude pour un cours défini par compétences et les éléments qu'il doit contenir*, adopté en 2000; *La politique institutionnelle relative à la présence aux cours*, adoptée en 2000; et une *Politique institutionnelle de gestion et d'évaluation des programmes d'études* (PIGEP), adoptée en 2007. Le Cégep régional de Lanaudière a en outre une PIEA commune aux trois collèges constituants qui régit l'évaluation des apprentissages des programmes menant à des AEC. Cette PIEA a été jugée satisfaisante par la Commission en avril 2005. Chacun des collèges est responsable de l'application de la PIEA relative aux AEC pour les programmes qui sont sous sa responsabilité, qu'ils se donnent à l'un ou l'autre des sites de formation. Dans le cas d'un DEC accéléré offert à la formation continue, c'est la PIEA de la formation ordinaire du collège constituant responsable qui s'applique.

La démarche institutionnelle d'évaluation

L'autoévaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep régional de Lanaudière à Joliette a été réalisée par deux instances : le Service de la formation continue et le collège constituant de Joliette.

Au printemps 2006, le Service de la formation continue a formé un comité de travail dont faisaient partie trois conseillères pédagogiques qui devaient effectuer un arrimage avec le devis d'autoévaluation de chacun des collèges constituants. Il a été convenu au printemps 2007 que le Service de la formation continue réaliserait un rapport spécifique sur l'application de la PIEA portant sur les AEC pour les trois collèges constituants. Le comité d'évaluation du Service de la formation continue avait participé aux travaux du collège constituant de Terrebonne, qui avait commencé la démarche en mars 2007 et dont le devis était centré sur des préoccupations exprimées à la Commission des études autour d'enjeux qui étaient propres à la formation ordinaire. Le comité d'évaluation du Service de la formation continue a adapté le devis et les outils élaborés par le collège constituant de Terrebonne pour ses programmes menant à des DEC; ce faisant, il a pris à son compte la problématique de la formation ordinaire du collège constituant de Terrebonne et n'a pas déterminé d'enjeux qui lui soient propres. Entre mai et décembre 2007, le comité d'évaluation du Service de la formation continue a procédé à la collecte et à l'analyse des données. Il a rédigé le rapport à l'hiver 2008, et l'a présenté aux trois collèges pour adoption. Le conseil d'établissement du collège constituant de Joliette l'a adopté le 12 juin 2008.

Pour la formation ordinaire, le collège constituant de Joliette a confié la démarche d'autoévaluation à un conseiller pédagogique. En juin 2007, le devis a été présenté à la Commission des études, cette dernière a alors soulevé des questions sur la méthodologie et demandé qu'on en reporte l'adoption. En octobre 2007, le devis a été accepté par la Commission des études sous réserve des dernières modifications demandées par ses membres et il a été convenu qu'elle fasse une demande officielle au syndicat des enseignantes et des enseignants pour que soient nommés trois représentants à un comité de validation de l'évaluation de l'application de la PIEA. Ce comité a ratifié les différentes étapes du processus et avait également pour mandat d'informer la Commission des études de l'état d'avancement des travaux. Lorsque le rapport lui a été présenté, la Commission des études a demandé quelques modifications au texte séance tenante, ce qui a créé quelques incohérences au rapport. Les données des années de référence 2006-2007 et 2007-2008 ont été recueillies et traitées en 2007-2008, et le rapport a été adopté par le conseil d'établissement le 12 juin 2008. Le collège constituant de Joliette a répondu aux attentes de la Commission : il a produit un devis, s'est penché sur l'exercice des responsabilités et l'atteinte des objectifs en tenant compte de la reconnaissance des acquis et a rédigé un plan d'action.

Le comité d'autoévaluation du Service de la formation continue a ciblé les cohortes d'automne 2006 et d'hiver 2007 et il a sélectionné des programmes qui étaient donnés sur les différents sites de formation et des programmes qui relevaient des trois collèges constituants. Plusieurs types de documents ont été analysés par le comité, notamment les différents guides qui servent aux professeurs et aux étudiants (guides de programme, du chargé de cours et d'information aux étudiants), des dossiers d'étudiants ayant bénéficié de reconnaissance d'acquis et des comptes rendus de réunions de service. De plus, à l'aide d'une grille d'analyse, le comité a vérifié la conformité à la PIEA d'un échantillon de 94 plans de cours comprenant un plan pour chacun des cours des programmes ciblés et 10 plans associés à des cours donnés par plus d'un professeur. L'opinion des étudiants et professeurs a été recueillie par le biais de questionnaires, et celle de la direction du Service de la formation continue, des conseillers pédagogiques et des personnes concernées par la reconnaissance des acquis a été obtenue au moyen d'entrevues. La Commission note la qualité et l'exhaustivité de l'échantillon de plans de cours analysés et le taux de réponse des étudiants au questionnaire. Toutefois, la Commission observe que la démarche du Service de la formation continue n'est pas fondée sur une problématique qui lui soit propre. Elle constate aussi que les documents ont essentiellement été une source de référence; leur analyse a été sommaire. Elle observe également que les étudiants et les professeurs n'ont pas été interrogés sur certains aspects de l'évaluation, notamment sur l'évaluation des stages et des travaux d'équipe. De plus, elle note que le Service de la formation continue n'a pas examiné d'évaluations finales de cours, ce qui lui aurait permis de vérifier les résultats de l'application de sa politique, et qu'elle n'a pas traité de la sanction des études. Enfin, la Commission note que le fait d'avoir regroupé dans sa cueillette d'informations l'ensemble des programmes des trois collèges constituants a privé ces derniers, dont celui de Joliette, des informations requises pour l'exercice de leurs responsabilités par rapport aux AEC dont ils sont responsables. La Commission estime que le collège constituant de Joliette aurait dû profiter de cette démarche pour mieux connaître sa réalité par rapport à la formation continue et ainsi pouvoir exercer son jugement concernant la délégation qu'il a faite de ses responsabilités au Service de la formation continue.

En ce qui concerne la formation ordinaire, la Commission a constaté que la communauté a pu exprimer son point de vue sur l'application de la PIEA lors de la collecte de données, mais que la consultation sur le devis, le rapport et le plan d'action a été essentiellement menée auprès de la Commission des études. Le rapport a été déposé dans les départements et rendu disponible sur le site Internet du collège constituant de Joliette, mais la Commission a noté pendant la visite qu'il n'y avait pas d'appropriation du rapport par les professeurs, qui n'en connaissaient ni le contenu, ni les résultats, ni le plan d'action. Le devis annexé au rapport de la formation ordinaire est complet et prévoyait une cueillette de données suffisante, notamment l'analyse des outils d'évaluation, des méthodes

pédagogiques et des épreuves synthèses de programme (ESP) à l'aide de grilles. Ce devis, rédigé de façon à répondre aux demandes de la Commission, ne contient pas de problématique propre au collège constituant de Joliette, mais il s'en dégage un enjeu implicite lié à la nécessité de modifier la PIEA. En ce sens, l'autoévaluation a permis à l'établissement de déterminer les cibles de changement, de partager les constats avec la Commission des études et de dégager un plan d'action articulé en fonction des ajustements nécessaires. Ainsi, la démarche a permis au collège constituant de Joliette de confirmer l'urgence que la PIEA soit révisée et que la collectivité a besoin de soutien pour développer sa compréhension de l'approche par compétences et organiser l'approche programme afin d'assumer ses responsabilités.

Pour évaluer l'exercice des responsabilités à la formation ordinaire, le collège constituant de Joliette a analysé les procès-verbaux du conseil d'établissement et ceux de la Commission des études à l'aide de grilles qui reprennent toutes les responsabilités telles qu'elles sont libellées dans la PIEA qui s'applique aux programmes menant à un DEC. Il a également produit des questionnaires destinés à la direction, aux départements, aux professeurs, aux professionnels et aux étudiants. Ces questionnaires, que le collège constituant de Joliette aurait eu intérêt à valider, reprennent de façon exhaustive les responsabilités énumérées dans la PIEA, y compris celles qui sont liées à la reconnaissance des acquis. La moitié des départements a répondu en assemblée au questionnaire qui leur était destiné, les coordonnateurs des autres départements y ont répondu au nom de leurs collègues. Le questionnaire destiné aux professeurs a été rempli par 45 % d'entre eux. Le Collège n'a cependant pas vérifié si cet échantillon est représentatif de tous les départements et programmes. Un échantillon composé de 208 étudiants a répondu au questionnaire, qui portait essentiellement sur les responsabilités des professeurs. L'analyse d'un échantillon représentatif de plans de cours a aussi permis de vérifier l'exercice de certaines responsabilités. Faute de temps et devant la difficulté d'obtenir certaines informations de la part des départements, le Collège n'a pas utilisé les grilles de conformité qu'il avait développées et certaines analyses prévues au devis (outils d'évaluation, méthodes pédagogiques et ESP) n'ont pas été réalisées. L'analyse de l'exercice des responsabilités repose donc principalement sur les perceptions et déclarations des personnes et groupes concernés.

Pour évaluer l'application de sa PIEA sous l'angle de l'efficacité, le collège constituant de Joliette a repris tels quels les objectifs inscrits dans sa politique. Il aurait cependant gagné à envisager la question plus globalement et à se pencher également sur les principes de sa PIEA, qui contiennent les objectifs généraux essentiels, notamment de s'assurer que les étudiants sont évalués de façon juste et équitable. La conformité à la PIEA d'un échantillon de 67 plans de cours représentatif de tous les départements et l'exercice des responsabilités sont les bases sur lesquelles s'est appuyé le collège constituant de Joliette pour mesurer l'atteinte des objectifs de sa politique. Ainsi, les plans de cours n'ont pas été analysés sous

l'angle de leur cohérence par rapport aux devis ministériels ni de leur adéquation à des programmes définis en objectifs et standards. Enfin, le questionnaire destiné aux étudiants abordait indirectement la justice, mais ne comportait pas de questions directement reliées à l'équité.

Même si elles sont pertinentes, les données recueillies reposent essentiellement sur des perceptions et ne permettent pas de croisements, elles ne sont donc pas suffisantes pour réaliser une autoévaluation qui rende compte de l'ensemble de sa réalité en ce qui concerne l'application de sa PIEA. De même, la compilation des résultats a conduit le collège constituant de Joliette à dégager des actions directement, sans passer par une analyse rigoureuse des données recueillies. Enfin, la Commission observe que le collège constituant de Joliette aurait eu intérêt à faire de l'animation pédagogique autour de son rapport afin que la communauté se l'approprie davantage et soit incitée à s'engager dans le plan d'action.

Dans l'ensemble, la démarche retenue par l'établissement ne lui a pas permis de réaliser une évaluation de qualité. En raison des lacunes observées,

la Commission recommande au collège constituant de Joliette, lors de sa prochaine autoévaluation, de dégager des enjeux qui couvrent la totalité de l'application de la PIEA, de recueillir des informations suffisantes et d'en faire une analyse rigoureuse pour fonder sa démonstration adéquatement.

Pour fonder son jugement sur l'application de la PIEA, la Commission a analysé les rares plans-cadres de la formation ordinaire disponibles, toutes les politiques départementales, un échantillon représentatif de plans de cours et des évaluations finales correspondant à ces cours, ainsi que la plupart des épreuves synthèses de programme. Elle a également consulté le dossier de révision de notes et des dossiers de reconnaissance d'acquis, de même que différents procès-verbaux, dont ceux de la Commission des études.

Évaluation de l'application de la politique

Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Au terme de l'autoévaluation, l'établissement conclut que, de façon générale, les personnes et instances concernées par l'application de la PIEA exercent leurs responsabilités conformément à ce qui est prévu. Il reconnaît cependant que certains aspects sont à améliorer. La PIEA qui s'applique aux DEC prévoyait en 1997 que les articles relatifs à l'épreuve synthèse devaient faire l'objet d'une évaluation à la lumière des informations en provenance du réseau des collèges et du Ministère, de même qu'à la lumière des consultations et des actions qui devaient être entreprises à propos de la mise en œuvre de l'approche programme, notamment sur la mise sur pied des comités de programme et la réalisation des épreuves synthèses. Cette responsabilité n'a pas été assumée, ce qui n'a pas permis au Collège, comme il le souhaitait, d'adapter sa PIEA à la réalité du renouveau de l'enseignement collégial et à l'approche par compétences. Ainsi, comme l'a constaté le Collège, la PIEA n'encadre pas comme elle le devrait l'évaluation des apprentissages des programmes révisés. À la visite, le Collège a évoqué les perturbations liées à l'éventualité puis au processus de création du Cégep régional de Lanaudière pour expliquer cette situation. Par ailleurs, l'établissement conclut que les responsabilités sont généralement bien exercées au Service de la formation continue pour la PIEA qui s'applique aux AEC.

Le collège constituant de Joliette s'est doté en mai 2007 d'une *Politique institutionnelle de gestion et d'évaluation des programmes d'études* (PIGEP) qui confie à un comité de gestion des programmes le mandat de demander aux départements des disciplines concernées de rédiger les plans-cadres requis par les comités de programme, qui les approuvent. Ce processus s'applique tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Les professeurs doivent respecter ces plans-cadres quand ils produisent leurs plans de cours. La PIEA n'a pas été ajustée à l'adoption de la PIGEP et peu de plans-cadres ont été développés jusqu'à maintenant dans ce secteur de formation. En ce qui concerne le Service de la formation continue, le rapport du Collège mentionne que les conseillers pédagogiques remettent des plans-cadres aux professeurs comme la PIEA qui s'applique à ce secteur de formation, en plus de leur fournir un canevas de plan de cours. Cette pratique a été confirmée par les professeurs et les professionnels de la formation continue rencontrés pendant la visite.

La PIEA prévoit que chaque département élabore une politique (PDEA) qui précise ses conceptions de l'évaluation des apprentissages et ses pratiques, notamment sur les normes de présentation de travaux, les modalités de participation aux cours, l'absence à une

évaluation et les règles d'application de la politique de valorisation du français. Les départements sont en outre responsables de transmettre ces politiques aux étudiants, et les professeurs sont tenus de les appliquer. La Commission des études doit les analyser et, le cas échéant, les versions ultérieures doivent lui être soumises. Le rapport du Collège indique que tous les départements ont une PDEA et que les étudiants en connaissent les éléments importants, ce que la visite de la Commission permet de confirmer. Cependant, à la lumière des déclarations des départements, le collège constituant constate que certains d'entre eux ont modifié leur politique sans en soumettre la nouvelle version à la Commission des études. De son côté, la Commission a analysé les politiques départementales en vigueur sous l'angle de leur conformité à la PIEA et note que ces dernières contiennent généralement tous les éléments prévus.

Selon la PIEA, les professeurs élaborent les plans de cours, les départements les approuvent et la direction du collège constituant en vérifie la conformité à la politique. Le document intitulé *Plan d'études pour un cours défini par compétences*, adopté en 2000, précise en outre les éléments requis dans un plan de cours. Dans son rapport, le collège constituant de Joliette mentionne cependant qu'il ne vérifie la conformité des plans de cours qu'en cas de problèmes particuliers. L'analyse des plans de cours qu'il a effectuée à l'occasion de l'autoévaluation révèle que certains éléments, notamment les références à la politique de valorisation du français et à l'évaluation formative, sont absents de plus de la moitié des plans de cours. La Commission a remarqué les mêmes lacunes dans sa propre analyse. La très grande majorité des PDEA prévoient pourtant un mécanisme d'approbation des plans de cours, mais selon le rapport du Collège, moins de 20 % des départements indiquent transmettre le résultat de leur analyse à la direction. Il ressort également des rencontres avec les professeurs et les coordonnateurs que les mécanismes d'approbation prévus aux PDEA ne sont appliqués que dans moins de la moitié des départements. La Commission constate, d'une part, que les responsabilités de la direction et des départements liées à l'approbation des plans de cours à la formation ordinaire ne sont pas assumées. D'autre part, elle note que plus de la moitié des plans de cours qu'elle a examinés présentent des lacunes importantes. Ainsi, il y a souvent un manque de cohérence du contenu du plan de cours par rapport aux compétences qu'il doit permettre de développer, et ces dernières sont présentées sous la forme du devis ministériel annexé au plan de cours. Le Collège prévoit dans son plan d'action de la formation ordinaire s'assurer que les mécanismes d'approbation des plans de cours prévus dans les PDEA sont respectés. À la formation continue, la politique confie l'approbation des plans de cours aux conseillers pédagogiques. Le rapport indique que ces derniers examinent tous les plans de cours à l'aide d'une grille de validation et qu'ils communiquent avec le professeur dont le plan n'est pas conforme afin qu'il soit corrigé, ce que la visite permet à la Commission de confirmer.

La PIEA mentionne que les plans de cours précisent les activités d'évaluation formative. Dans leurs réponses au questionnaire, plus de 89 % des professeurs de la formation ordinaire et tous ceux de la formation continue indiquent faire de l'évaluation formative; cependant, l'information concernant ces activités n'apparaît que dans le quart des plans de cours analysés par le collège constituant de Joliette ou par la Commission. De plus, les professeurs rencontrés pendant la visite, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue, n'ont pas une conception claire et partagée de ce qu'est l'évaluation formative, confondue souvent avec les travaux pratiques et, la plupart du temps, associée à une note; et ce, malgré la définition contenue dans la PIEA. Ce vague entourant l'évaluation formative a été confirmé par les groupes d'étudiants rencontrés. Afin que l'évaluation formative soit plus efficace, la Commission invite donc le collège constituant à s'assurer de l'appropriation de cette notion par tous les intervenants.

Au chapitre des règles relatives à l'évaluation, la PIEA prévoit que la note de passage traduit l'atteinte minimale des objectifs du cours. Des règles sont déployées pour les programmes non définis en objectifs et standards. Lorsque le cours est élaboré selon l'approche par compétences, la PIEA mentionne qu'il n'y a pas de pondération maximale prévue pour toute évaluation et qu'un double seuil s'applique lorsqu'un cours comporte une épreuve finale à caractère intégrateur. La PIEA qui encadre les cours des programmes menant à une AEC fixe elle aussi la note de passage à 60 % et précise que, lorsque la pondération d'une évaluation est supérieure à 40 %, elle doit être composée d'étapes. Cette politique prévoit aussi que certains objectifs peuvent être si importants que le fait de ne pas les atteindre conduise à l'échec. Il ressort des rencontres que les professeurs n'ont pas encore intégré le double seuil prévu par la PIEA dans leur façon d'évaluer les étudiants. Par ailleurs, les outils d'évaluation examinés par la Commission sont conformes à la PIEA, et ce, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

La PIEA prévoit que les révisions de notes sont sous la responsabilité d'un comité à qui le service du cheminement scolaire transmet les demandes. La visite permet de confirmer que ce processus est respecté, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

Comme le stipule la PIEA, chacun des départements a adopté des règles relatives à la correction du français, lesquelles sont inscrites dans les PDEA. Même si ces règles n'apparaissent pas dans tous les plans de cours, les professeurs qui ont répondu au questionnaire et ceux que la Commission a rencontrés pendant la visite indiquent les appliquer. Les étudiants rencontrés ont confirmé que ces règles sont généralement respectées, aussi bien à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

La politique qui s'applique à la formation continue précise que l'étudiant inscrit dans un programme menant à une AEC doit se présenter aux cours et elle établit à 20 % le seuil d'absences tolérées. En outre, la politique prévoit que toute absence non motivée à une

évaluation entraîne la note zéro. Il ressort des données du SFC et de la visite de la Commission que ces règles sont comprises par les étudiants et bien appliquées. À la formation ordinaire, la PIEA confie aux départements le soin de déterminer des règles relatives à la présence aux cours et à la participation dans leur PDEA. Cette responsabilité est réitérée dans la *Politique institutionnelle relative à la présence aux cours* du Collège. Toutes les PDEA respectent cette obligation, et les règles en question sont reprises dans la plupart des plans de cours et appliquées par les professeurs, comme en témoignent les professeurs et les étudiants rencontrés au moment de la visite.

En ce qui a trait aux épreuves synthèses de programme (ESP), la PIEA mentionne que le département concerné ou le comité de programme a la responsabilité de les élaborer, de les expérimenter et de les corriger, en collaboration avec les disciplines contributives. La PIEA prévoit aussi que la Commission des études se prononce sur différents aspects de cette épreuve, notamment sur les objectifs poursuivis et le mode d'évaluation. De son côté, la direction du collège constituant doit veiller à ce que l'épreuve synthèse respecte les objectifs et les standards du programme. La politique prévoit en outre les principales caractéristiques de l'épreuve, notamment qu'elle doit être individuelle et faire l'objet d'une production durable. Un cadre institutionnel des ESP a été élaboré à l'intention des départements en 1999; il contient toutes les balises pour leur permettre d'élaborer des épreuves synthèses conformes au RREC. L'application de ce cadre n'a pas fait l'objet d'un suivi de la part de la direction. Selon les déclarations des départements consignées au rapport du collège constituant, moins de la moitié d'entre eux ont élaboré leur ESP en collaboration avec les disciplines contributives, ce qui témoigne d'une faible implantation de l'approche programme. Le collège constituant de Joliette a également constaté que les objets sur lesquels la Commission des études devait se prononcer ne lui avaient pas été présentés. Toujours selon le collège constituant, la direction n'examine le respect des objectifs que dans le cadre du suivi des évaluations de programme et elle ne vérifie pas la conformité des ESP à la PIEA ni à son cadre institutionnel. Devant le constat que plusieurs responsabilités relatives à cet objet ne sont pas assumées, le Collège prévoit s'assurer de la conformité des ESP à la PIEA.

Au chapitre de la reconnaissance des acquis, les deux PIEA précisent que les demandes doivent être appuyées de documents pertinents, qu'elles sont traitées par des professionnels et sanctionnées par la direction du collège constituant ou le Service de la formation continue. Au besoin, les coordonnateurs ou des spécialistes des disciplines sont consultés. À la formation continue, toutes les demandes de reconnaissance d'acquis scolaires sont traitées par les conseillers pédagogiques responsables des programmes selon les modalités prévues. Quant aux demandes de reconnaissance d'acquis extrascolaires, elles sont traitées au bureau régional de Repentigny. Pour la formation ordinaire, le rapport du collège constituant de Joliette mentionne que la procédure prévue est appliquée, sauf pour les substitutions. Étant donné le volume de ces dernières et le fait qu'elles reposent en grande

partie sur des tables de correspondance, les aides pédagogiques n'envoient pas leurs recommandations à la direction pour approbation. Le Collège prévoit ajuster le texte de sa PIEA en conséquence.

La PIEA attribue à la direction du collège constituant de Joliette et au conseil d'établissement des responsabilités relatives à la sanction des études : notamment l'émission des AEC et la recommandation des étudiants admissibles à un DEC. Dans les faits, l'admission et la sanction sont du ressort du Cégep régional de Lanaudière. Aussi, il a adopté un règlement sur l'admission et la réadmission que les collèges constituants doivent appliquer. C'est la directrice du collège constituant qui recommande au conseil d'administration du Cégep régional, soit la délivrance des AEC, soit la recommandation au ministre pour les DEC. Conformément à cette directive, le rapport du collège constituant de Joliette précise que les recommandations au Ministère sont faites par le conseil d'administration. La visite a permis de confirmer que la procédure détaillée pour la vérification des dossiers est appliquée comme prévu, aussi bien à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

La politique mentionne quelques balises d'autoévaluation et de révision et indique que la direction du collège constituant, après s'être dotée de moyens d'autoévaluation, précisera aux départements l'information à colliger et à conserver pour réaliser cette évaluation. Dans son rapport, le collège constituant de Joliette reconnaît que, dans le contexte où l'ensemble du personnel cadre a été entièrement renouvelé, le suivi nécessaire pour obtenir ces informations n'a pas été assuré auprès des départements. Il n'a donc pas pu bénéficier des balises prévues dans la politique pour la formation ordinaire pas plus que des résultats de son application pour réviser sa politique. De son côté, la politique qui concerne la formation continue prévoit qu'un comité de validation mandaté par les directions des études évalue l'application de la PIEA. Le Collège ne s'est pas appuyé non plus sur ce processus pour la présente opération.

En conclusion, la Commission constate que plusieurs responsabilités ne sont pas assumées conformément à la politique et la PIGEP, qui la complète, plus particulièrement en ce qui concerne l'approbation des plans de cours et des ESP. La Commission constate aussi que les responsabilités liées à l'autoévaluation et à la révision de la politique n'ont pas été assumées, de telle sorte que le Collège n'a pu disposer des outils de gestion pédagogique adaptés à ses besoins et responsabilités. En conséquence,

la Commission recommande au collège constituant de Joliette de s'assurer que ces responsabilités sont assumées comme le prévoient la PIEA et la PIGEP.

Efficacité

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

La politique du collège constituant de Joliette contient huit objectifs, notamment, informer les intervenants sur l'ensemble du processus d'évaluation et assurer que les objectifs et standards définis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) sont atteints. La PIEA énonce aussi des principes, dont le droit des étudiants d'être évalués de façon juste et équitable et d'être informés des processus d'évaluation. Ces principes rejoignent les objectifs essentiels aux yeux de la Commission. Pour évaluer l'efficacité de sa PIEA, le collège constituant de Joliette en a repris chacun des objectifs à la lumière des déclarations des personnes ou instances concernées. Il conclut globalement que ces objectifs sont partiellement ou totalement atteints.

La Commission a évalué l'application de la PIEA sous l'angle de la justice et de l'équité. Elle a porté son jugement sur l'atteinte de l'objectif de justice à partir des critères de transparence, d'impartialité et de la possibilité pour les étudiants d'obtenir un droit de recours.

La justice implique d'abord que les étudiants sont informés des règles d'évaluation des apprentissages, qu'elles soient institutionnelles, départementales ou propres au professeur. Les étudiants que la Commission a rencontrés pendant la visite connaissent les règles qui s'appliquent dans les cours de leur programme aussi bien à la formation ordinaire qu'à la formation continue. La PIEA est disponible sur Internet, les principaux articles en sont repris dans l'agenda étudiant. Les PDEA se retrouvent elles aussi sur le site Internet et elles sont incluses dans les cahiers de programme remis aux étudiants. Les deux groupes d'étudiants disent également connaître les critères d'évaluation et les conséquences en cas de plagiat, fraude ou autres manquements. La Commission estime donc que les étudiants sont bien informés des règles qui encadrent l'évaluation de leurs apprentissages.

La justice suppose aussi que l'évaluation des apprentissages soit impartiale. L'examen des plans de cours et des outils d'évaluation de la formation ordinaire et de la formation continue montre que les professeurs utilisent des critères pour faire l'évaluation des apprentissages et les témoignages des étudiants confirment que l'application de ces critères est impartiale.

Comme le veut enfin la justice, les étudiants ont un droit de recours s'ils s'estiment lésés par l'évaluation; ils en connaissent la procédure et ceux que la Commission a rencontrés s'en disent satisfaits tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. La Commission a consulté l'ensemble du dossier des demandes de révision de notes de la

formation ordinaire pour la dernière année scolaire. Elle porte à l'attention du collège constituant de Joliette que, dans plus de la moitié des cas, les formulaires signés par les professeurs ne contiennent pas les informations requises, justifiant le maintien ou le changement de la note. En conséquence, pour garantir la transparence du processus à la formation ordinaire, la Commission invite le Collège à s'assurer que les motifs des décisions relatives aux révisions de notes sont inscrits sur le formulaire prévu à cet effet de telle sorte que l'étudiant puisse comprendre ce qui appuie cette décision.

Le rapport du Collège et les informations recueillies pendant la visite permettent à la Commission de conclure que les demandes de reconnaissance d'acquis scolaires sont traitées de façon équivalente par les aides pédagogiques à la formation ordinaire et les conseillers pédagogiques à la formation continue. Pour les acquis scolaires, les professionnels responsables rencontrés pendant la visite ont précisé qu'ils informent systématiquement les étudiants qui font un changement de programme ou qui arrivent d'un autre établissement de la possibilité de se faire reconnaître des acquis et qu'ils les accompagnent dans cette démarche. Pour la reconnaissance d'acquis extrascolaires, le rapport mentionne que, par le biais de son Service de la formation continue, le Cégep régional de Lanaudière et les commissions scolaires de la région travaillent de façon concertée depuis 2007 et qu'ils en font la publicité. Les professeurs de formation continue rencontrés pendant la visite recommandent les candidats à la reconnaissance d'acquis au conseiller pédagogique du Service régional associé au programme auquel appartient l'étudiant. Le conseiller pédagogique valide la demande à l'occasion d'une entrevue et, le cas échéant, détermine les besoins de formation. La Commission note que cette façon de faire est transparente, qu'elle assure à tous un traitement équivalent et qu'elle permet aux étudiants de démontrer qu'ils ont atteint les objectifs d'un cours.

La Commission a évalué l'atteinte de l'objectif d'équité en examinant le lien entre le contenu des cours et l'évaluation, l'évaluation des compétences elles-mêmes et l'équivalence des évaluations lorsqu'un cours est donné par plus d'un professeur.

L'équité suppose d'abord que l'évaluation des apprentissages est fidèle au contenu enseigné. Les étudiants que la Commission a rencontrés étaient unanimes sur ce point : les évaluations correspondent à ce qui est enseigné et à ce qui est annoncé, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. L'examen des outils d'évaluation à la lumière des plans de cours a permis à la Commission de confirmer la perception des étudiants.

L'équité implique également que l'évaluation permet à l'étudiant de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards visés. Pour que les programmes prennent en charge l'ensemble des devis ministériels, la PIGEP prévoit que les comités d'élaboration de programme produisent le logigramme des compétences après avoir défini les compétences intégratives, et qu'ils déterminent la maquette des cours en s'assurant de lier les objectifs et

les compétences aux différents cours. C'est par le mécanisme des plans-cadres, et la cohérence des plans de cours à ces derniers, que le Collège compte s'assurer de cette prise en charge dans les cours. Or, la Commission a constaté qu'il existe encore peu de plans-cadres à la formation ordinaire pour baliser les plans de cours et que les règles afférentes, consignées dans la PIGEP, sont d'adoption récente de même que les mécanismes de coordination de programme qui y sont attachés. De plus, l'analyse que la Commission a faite des plans de cours et des outils d'évaluation a révélé plusieurs lacunes : de manière générale, les outils d'évaluation ne sont pas conçus de façon à attester la maîtrise des compétences. Enfin, les épreuves finales analysées par la Commission sont rarement de type synthèse ou, dans un contexte où le double seuil prévu n'est pas appliqué de manière générale, elles représentent souvent moins de 30 % de la note, ce qui n'est pas suffisant pour qu'elles soient déterminantes. Les rencontres avec les professeurs confirment que ces derniers évaluent encore majoritairement par tranches de contenu et que le cumul de points peut permettre à un étudiant de réussir un cours sans avoir démontré l'atteinte des objectifs selon les standards attendus, y compris à la formation continue. Si des travaux sont réalisés en équipes, la majorité des professeurs de la formation ordinaire s'assurent qu'une partie de la note est individuelle, ce qui n'est pas le cas à la formation continue. La Commission a constaté que, bien que la plupart des ESP ont des formes intéressantes et consistent en des activités qui préparent les étudiants au marché du travail ou aux études universitaires, la plupart n'intègrent pas de façon explicite les intentions éducatives de la formation générale. Il y a cependant des cas où le niveau de la tâche demandée (le degré de difficulté) ne permet pas de démontrer l'intégration des compétences du programme. De plus, certaines des ESP sont réalisées en équipes et ne permettent pas d'attester la maîtrise individuelle des compétences. Compte tenu des faiblesses observées à l'examen des outils d'évaluation et des ESP, la Commission conclut que l'application de la PIEA ne permet pas d'attester que les étudiants atteignent les objectifs selon les standards voulus.

L'équité repose aussi sur le fait que l'évaluation est équivalente quand un cours est donné par plusieurs professeurs. À cette fin, comme le veut la PIEA, la très grande majorité des départements prévoient un mécanisme dans leur PDEA. La visite révèle cependant que les mécanismes prévus ne sont pas systématiquement appliqués et que, à la formation ordinaire, l'équivalence des évaluations dépend en grande partie des échanges entre les professeurs. À la formation continue, cette situation ne se présente pas. Compte tenu des lacunes observées et des disparités qu'elle a relevées à l'examen des outils d'évaluation, la Commission estime que l'équivalence des évaluations n'est pas assurée à la formation ordinaire.

D'autres facteurs peuvent avoir un impact sur l'équité. Le collège constituant de Joliette s'est donné une *Politique institutionnelle relative à la présence aux cours* qui stipule que la présence aux stages est obligatoire et que la présence en classe est nécessaire pour réussir les cours. La Commission a noté que, dans plusieurs départements, la façon dont cette

politique est interprétée et appliquée fait en sorte que les absences peuvent entraîner une perte de points ou qu'un étudiant se voit attribuer un échec dans un cours pour avoir dépassé un seuil d'absence déterminé même s'il a par ailleurs obtenu la note de passage. Ce faisant, la note finale ne témoigne plus du niveau de maîtrise des compétences de l'étudiant. La Commission note enfin que les normes de présentation des travaux et des rapports, les modalités de participation aux cours, les règles relatives aux absences et à l'application de la politique de la langue sont établies par les départements et que leur application est variable, en particulier celle sur l'évaluation du français. Les PDEA prévoient en effet des pénalités variant entre 5 %, 10 %, 20 % ou 30 %, selon l'importance de la maîtrise du français pour montrer l'atteinte des objectifs du cours et la longueur des travaux. Comme les étudiants inscrits dans un programme suivent des cours dans plusieurs départements, la diversité des pratiques qui résulte de cette situation pourrait avoir un impact sur l'équité des évaluations.

De manière générale, la Commission juge que l'application de la PIEA au collège constituant de Joliette ne soulève pas de problème de justice. Cependant, la Commission a constaté que l'objectif d'équité n'est pas atteint. En effet, le collège constituant de Joliette ne peut attester l'atteinte des objectifs en fonction des standards, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue, ni l'équivalence des évaluations lorsque plus d'un professeur donne le même cours. De plus, plusieurs facteurs affectent l'équité en général, dont l'interprétation de la *Politique institutionnelle relative à la présence aux cours* et l'application des règles relatives à la langue. La Commission, comme le Collège, conclut à l'urgence de réviser la PIEA de telle sorte qu'elle devienne l'outil nécessaire à l'encadrement de l'évaluation dans le contexte de l'approche par compétences.

La Commission recommande donc à l'établissement :

- *de réviser sa PIEA dans les plus brefs délais, de telle sorte qu'elle soit cohérente, qu'elle soit adaptée aux programmes définis en objectifs et standards et à l'approche programme;*
- *d'adopter un plan de mise en œuvre assurant l'application de la PIEA.*

C'est par la mise en œuvre efficace de cette politique révisée que sera assurée l'équité des évaluations réalisées dans des programmes définis par objectifs et standards. La Commission s'attend à recevoir cette nouvelle version de la PIEA et le plan de mise en œuvre dès qu'ils seront adoptés. Compte tenu des conclusions de la présente évaluation,

la Commission recommande également au Cégep régional de Lanaudière à Joliette d'évaluer, trois ans après sa mise en œuvre, l'application de sa PIEA révisée sous l'angle de la conformité et de l'efficacité, en utilisant son mécanisme d'autoévaluation.

Le plan d'action

Au terme de l'autoévaluation, le collège constituant de Joliette a produit deux plans d'action, lesquels reprennent les pistes qui avaient été indiquées dans les rapports au fur et à mesure des constats. Le plan d'action élaboré pour la formation continue contient des actions très générales, qui auraient gagné à être ciblées en fonction des objets à améliorer dans chacun des collèges constituants. Au moment de la visite, aucune action n'avait été amorcée à la formation continue. À la formation ordinaire, la principale action prévue est la révision de la PIEA, placée sous la responsabilité de la Commission des études. La plupart des autres actions envisagées découlent de cette révision de la PIEA, elles visent à assurer le suivi de son application et à la promouvoir, notamment par un plan de perfectionnement. Ces actions sont échelonnées dans un calendrier et placées sous la responsabilité des différentes instances. Pratiquement, toutes les actions envisagées seront amorcées après la révision de la PIEA. Au moment de la visite, le Collège attendait l'accord des professeurs pour former son comité de révision. La Commission estime que ce plan d'action est en lien avec les résultats de l'autoévaluation et qu'il est susceptible de contribuer à améliorer la qualité de l'évaluation des apprentissages au collège constituant de Joliette.

Conclusion

Au terme de l'évaluation, la Commission estime que l'application de la PIEA du Cégep régional de Lanaudière à Joliette n'assure pas la qualité de l'évaluation des apprentissages. Pour assurer la justice et l'équité de l'évaluation des apprentissages de ses étudiants, le collège constituant de Joliette devra veiller à l'exercice des responsabilités; il devra réviser sa PIEA à la lumière de l'approche par compétences et adopter un plan de mise en œuvre de cette PIEA; il devra, également, procéder à l'autoévaluation de sa PIEA révisée.

Pour favoriser la conformité de son application, la Commission recommande au collège constituant de Joliette d'établir dans sa PIEA un partage clair des responsabilités qui tienne compte des autres politiques existantes.

Pour assurer l'efficacité de la PIEA, la Commission recommande au collège constituant de Joliette de la réviser à la lumière des programmes définis en objectifs et standards et de l'approche par compétences et d'adopter un plan de mise en œuvre assurant l'application de la PIEA. Elle lui recommande en outre de procéder à l'autoévaluation de sa PIEA révisée, trois ans après sa mise en œuvre.

Le Collège a préparé un devis complet et prévoyait l'examen de documents pertinents à l'autoévaluation. Cependant, plusieurs des analyses prévues n'ont pas été réalisées. Cette situation n'a pas permis à l'établissement de rendre compte de l'ensemble de sa réalité en ce qui concerne l'application de sa PIEA; c'est pourquoi la Commission recommande au Collège, lors de sa prochaine autoévaluation, de dégager des enjeux qui couvrent la totalité de l'application de la PIEA, de recueillir des informations suffisantes et d'en faire une analyse rigoureuse pour fonder sa démonstration adéquatement.

Le Collège a produit deux plans d'action, l'un pour la formation continue, qui contient des actions très générales, et l'autre pour la formation ordinaire, dans lequel la principale action prévue est la révision de la PIEA, la plupart des autres actions envisagées découlant de cette révision. La Commission estime que ce plan est susceptible de contribuer à améliorer la qualité de l'évaluation des apprentissages au collège constituant de Joliette.

Les suites de l'évaluation

En réponse au rapport préliminaire d'évaluation de l'application de la PIEA, le Cégep régional de Lanaudière à Joliette a généralement souscrit aux avis de la Commission et a formulé quelques précisions que la Commission a prises en considération dans son rapport définitif.

La Commission avait recommandé au collège constituant de réviser sa PIEA dans les plus brefs délais. À la suite de l'autoévaluation, le Collège a adopté une nouvelle version de sa PIEA, qui s'applique à la formation ordinaire et à la formation continue. Cette nouvelle version de la politique a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission en septembre 2010. Dans ses réactions, le Collège mentionne également les éléments de son plan de mise en œuvre (diffusion de la politique, création d'un comité de travail, etc.) et présente plus particulièrement ceux qui touchent l'évaluation de programmes définis en objectifs et standards et l'approche programme, notamment le soutien qu'il offrira aux professeurs pour l'élaboration des plans-cadres, des plans de cours, des activités d'évaluation formative, des épreuves finales de cours et des épreuves synthèses de programme. La Commission estime que le Collège a donné des suites satisfaisantes à cette recommandation.

Elle souhaite être informée, au moment opportun, des actions réalisées comme suite aux autres recommandations contenues dans le présent rapport.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président par intérim